

N° d'ORDRE :

N° de
Répertoire :269

D.P./76/06

Congés annuels – Congés non pris dans l'année - Interruption pour cause d'accident du travail – Impossibilité de prendre les congés - Conséquences – Convention du 24 juin 1970 concernant les congés annuels payés adoptée à Genève et approuvée par la loi du 9 mars 2003 - Article 7 de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telle que modifiée par la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000 (C.J.C.E., 6 avril 2006, affaire C-124/05, Federatie Nederlandse Vakbeweging c/ Staat der Nederlanden) – Art. 16, 1°, 64, 1°, 66 et 68, 2b de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés - Article 12, § 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat - Articles 25 et 26ter de la réglementation de la Poste relative aux congés légaux

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 8 mai 2006

R.G. n° 7.743/04

12^{ème} Chambre

EN CAUSE DE :

P. Roland

APPELANT, comparissant par Me Sophie SOMERS loco Me Jean-Pierre LOTHE, Avocats,

CONTRE :

LA POSTE

à 1000 BRUXELLES

INTIMEE, comparissant par Me Anandi DELVAUX loco Me Alexis HOUSIAUX, Avocats,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 4 mai 2004 par le Tribunal du travail de Namur, 8^{ème} Chambre;

Vu la requête d'appel déposée le 9 décembre 2004 au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, et régulièrement notifiée;

Vu le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Namur, reçu au greffe de la Cour le 12 décembre 2004;

Vu les conclusions principales et additionnelles de l'intimée reçues au greffe de la Cour les 3 février 2005 et 11 janvier 2006;

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 8 novembre 2005;

Vu l'ordonnance rendue le 21 novembre 2005 sur pied de l'article 750, § 2, du Code judiciaire fixant aux parties des délais pour conclure et les plaidoiries au 6 février 2006;

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 6 février 2006;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 6 février 2006;

Vu l'arrêt rendu le 6 mars 2006 ordonnant la réouverture des débats afin de permettre aux parties de produire l'exploit de signification dont question dans les conclusions de l'intimée et à celles-ci de débattre, le cas échéant, de la recevabilité de l'appel;

Vu la copie de l'exploit de signification du jugement déferé adressée au greffe de la Cour par télécopie du 23 mars 2006;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 27 mars 2006;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

L'appelant était agent de la Poste lorsque, le 26 janvier 1994, il a été victime d'un accident du travail.

Il n'avait apparemment pas repris le travail lorsque, le 1^{er} octobre 1999, il a été mis à la retraite pour raison médicale.

Le 9 mars 2000, il a introduit auprès des services de l'intimée une

"demande de paiement du reliquat des congés de vacances".

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus motivée comme suit : *"les jours de congé n'auraient pu être accordés. L'intéressé a été absent pour cause d'accident de travail sans interruption depuis son retour à Namur (...)"*.

L'appelant a, par voie de citation du 2 mars 2001, assigné l'intimée en paiement du montant provisionnel de 277.288 francs (6.873,79 euros) au titre de la rémunération due, pour les congés auxquels il pouvait prétendre pour les années 1994 à 1999, sur base de l'article 26ter de la réglementation de la Poste relative aux congés légaux, subsidiairement sur base de l'enrichissement sans cause et, plus subsidiairement, à titre de dommages et intérêts.

Le premier juge a dit l'action de l'appelant recevable mais non fondée, ce aux motifs, d'une part, que les articles 25 et 26ter de la réglementation de la Poste relative aux congés légaux sur lequel s'appuyait l'intimée n'était pas, nonobstant ce que soutenait l'appelant, contraire à l'article 10 de la Constitution, d'autre part, que si enrichissement il y a eu, celui-ci trouvait sa cause dans lesdites dispositions de cette réglementation et enfin, qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à l'intimée qui serait la cause d'un dommage.

L'appel – La recevabilité

Il apparaît de la copie de l'exploit adressée au greffe de la Cour le 23 mars 2006 que le jugement déferé du 4 mai 2004 a été signifié le 18 novembre 2004.

L'appel, introduit le 9 décembre 2004, est recevable pour l'avoir été dans les formes et délai légaux.

Discussion

L'intimée considère que la demande introduite par l'appelant doit être déclarée non fondée eu égard aux disposition des articles 25 et 26ter de sa Réglementation relative aux congés, lesquels disposent :

"Article 25, § 1^{er}. Les jours de congés annuels de vacances qui n'ont pas été utilisés au terme de l'année en cours, sont reportés sur l'année suivante.

§2. Les jours de congés annuels de vacances non utilisés ne constituent pas une créance à l'encontre de la Poste, de sorte que l'agent ou ses ayants droit ne peuvent en invoquer le paiement, sauf lorsqu'il est formellement démontré que la Poste a refusé d'accorder des congés sollicités par l'agent. (...).

Article 26ter. Pour l'agent qui est absent pour maladie ou accident pendant toute une année civile, le congé annuel de vacances ne peut être reporté sur l'année

suivante. Seul le congé qui a été sollicité et qui a été refusé pour des raisons de service peut être reporté."

L'appelant plaide que, victime d'un accident du travail, sa situation ne s'identifierait nullement à celle de l'agent qui, au sens de l'article 26ter de la réglementation de la Poste relative aux congés, est "absent pour maladie ou accident pendant toute une année civile".

Aucune indication du dossier des parties – hormis la procédure qui a conduit, le 1^{er} octobre 1999, à une admission à une prépension prématurée définitive – ne vient confirmer le statut d'agent statutaire ou contractuel de l'appelant.

L'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés dispose que les vacances doivent être octroyées dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice de vacances (art. 64, 1^o), ajoutant que le travailleur qui est dans l'impossibilité de prendre ses vacances, notamment à la suite d'un accident du travail, conserve le droit aux jours de vacances jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent l'exercice de vacances (art. 66 et 16, 1^o) et que, sauf s'il survient au cours des vacances, les jours de l'interruption due à un accident du travail ne peuvent être imputés sur les jours de vacances annuelles (art. 68, 2b, et 16, 1^o).

L'article 12, § 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat prévoit, s'agissant des agents statutaires des services publics, que le congé annuel est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie ou est placé en disponibilité pour maladie.

La Convention du 24 juin 1970 concernant les congés annuels payés adoptée à Genève et approuvée par la loi du 9 mars 2003, applicable "à toutes les personnes employées, à l'exclusion des gens de mer" (art. 2), traitent du délai dans lequel les congés annuels doivent être octroyés et pris, ainsi que du sort du solde des congés non pris et de tout accord portant sur l'abandon du droit à ces congés.

L'article 12 de cette Convention dispose :

"Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé minimum prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Convention ou sur la renonciation audit congé, moyennant une indemnité ou de toute autre manière, doit, selon les conditions nationales, être nul de plein droit ou interdit".

Enfin, la Cour de Justice des Communautés européennes a, sur question préjudicielle, jugé que "l'article 7 de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telle que modifiée par la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce

qu'une disposition nationale permette, pendant la durée du contrat de travail, que les jours d'un congé annuel au sens du paragraphe 1 de cet article 7 qui ne sont pas pris au cours d'une année donnée soient remplacés par une indemnité financière au cours d'une année ultérieure" (C.J.C.E., 6 avril 2006, affaire C-124/05, Federatie Nederlandse Vakbeweging c/ Staat der Nederlanden).

Une réouverture des débats s'impose qui permettra aux parties de débattre notamment de l'incidence de la Convention du 24 juin 1970 et de la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 avril 2006 sur l'application qu'il y a lieu de réserver aux dispositions des articles 25 et 26ter de la réglementation de la Poste sur les congés légaux, voire plus généralement sur le sort qui doit être réservé à l'action de l'appelant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable;

Avant dire droit,

Ordonne la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de débattre notamment de l'incidence de la Convention du 24 juin 1970 et de la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 avril 2006 sur l'application qu'il y a lieu de réserver aux dispositions des articles 25 et 26ter de la réglementation de la Poste sur les congés légaux, voire plus généralement sur le sort qui doit être réservé à l'action de l'appelant;

Fixe la réouverture des débats au **lundi vingt-huit septembre deux mille six à quatorze heures trente** ;

Réserve à statuer pour le surplus, notamment quant aux dépens ;

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Madame Françoise MALVAUX, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le HUIT MAI DEUX MILLE SIX par le même siège, sauf Mmes MALVAUX et BERNARD, légitimement empêchées, remplacées, pour le prononcé uniquement, respectivement par M.Philippe LAPIERRE, Conseiller social employeur et M. Jean-Claude TOUCHEQUE, Conseiller social ouvrier,

assistés de Monsieur José WOTERS, Greffier.
Suivi de la signature du siège ci-dessus.